



Plan d'Epargne Retraite Individuel

Contrat collectif à adhésion facultative

Notice d'information

2024

TITRE 1. PRÉSENTATION ET CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT	5
Lexique	5
Article 1 - Intervenants au contrat	6
Article 2 - Association souscriptrice	6
Article 3 - Objet du contrat	7
Article 4 - Cadre juridique	7
Article 5 - Prise d'effet et durée du contrat collectif	7
Article 6 - Modifications du contrat collectif	7
Article 7 - Transfert collectif du contrat collectif	7
Article 8 - Fermeture du contrat collectif	7
TITRE 2. ADHÉSION	8
Article 9 - Personnes pouvant adhérer au contrat	8
Article 10 - Modalités d'adhésion	8
Article 11 - Date d'effet et durée de l'adhésion	8
Article 12 - Renonciation	8
TITRE 3. MODALITES DE VERSEMENTS DES PRIMES	9
Article 13 - Versements	9
13.1 Versement initial à l'adhésion	9
13.2 Versements ultérieurs	9
13.3 Suspension des versements	10
13.4 Frais sur versements	10
Article 14 - Transfert individuel entrant	10
Article 15 - Investissements	10
Article 16 - Compartiments	10
TITRE 4. SUPPORTS ET MODES DE GESTION	11
Article 17 - Support en euros	11
Taux minimum garanti	11
Taux de revalorisation annuel (affectation de la participation aux résultats techniques et financiers)	11
Frais sur encours	11
Valeur du contrat	11
Prélèvements en phase de constitution de l'épargne	11
Article 18 - Supports en Unités de Compte	12
Règles particulières aux SCPI/ OPCI / SCI	12
Frais sur encours	12
Article 19 - Clause de sauvegarde	13
Article 20 - Choix du mode de gestion	13
Article 21 - La gestion pilotée à horizon	13
Gestion à horizon - Profil prudent	14
Gestion à horizon - Profil équilibré	15
Gestion à horizon - Profil dynamique	16
Article 22 - La gestion pilotée conventionnelle	17
Article 23 - La gestion libre	17
23.1 Investissement progressif	18
23.2. Dynamisation des intérêts du Fonds Euros	18
23.3. Sécurisation des plus-values des supports en unités de compte	18
23.4. Arbitrages en cas de moins-values	19
23.5. Rééquilibrage allocation d'actifs cible	19
Article 24 - Mode de gestion multipoches	20
Article 25 - Changement de mode de gestion ou de profil (prudent/ équilibré /dynamique)	20

TITRE 5. DISPONIBILITE DE L'EPARGNE	20
Article 26 - Capital constitué	20
Article 27 - Rachats exceptionnels pendant la phase de constitution	20
Article 28 - Transfert individuel sortant vers un autre plan d'épargne retraite pendant la phase de constitution	21
Article 29 - Décès de l'adhérent pendant la phase de constitution	22
29.1. Garantie optionnelle plancher décès	22
29.2 Bénéficiaire(s) en cas de décès	23
Article 30 - Liquidation des droits	24
30.1 : Conditions de la liquidation des droits	24
30.2 : Modalités de liquidation	24
30.3 : Liquidation sous forme de rente viagère	24
30.4 : Liquidation sous forme de capital fractionné et/ou retrait à la demande	25
TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES	26
Article 31- Informations des adhérents	26
Article 32 - Prescription	26
Article 33 - Réclamation et médiation	27
Article 34 - Protection des données personnelles	27
Article 35 : Revalorisation des prestations en cas de décès et prestations non réclamées	28
35.1 Revalorisation des prestations en cas de décès	28
35.2 Prestations décès non réclamées	28
Article 36 : Organisme de contrôle	28
36.1 Vérification et contrôle de l'origine des fonds	28
36.2 Autorité de contrôle	28
Article 37 : Consultation et gestion du contrat en ligne	28
ANNEXE 1 - MONTANTS DES VERSEMENTS	29
Montants minimums des versements	29
ANNEXE 2 - VALEUR DES FRAIS	30
ANNEXE 3 - PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS	30
ANNEXE 4 - GARANTIE PLANCHER DÉCÈS	30
ANNEXE 5 - GESTION LIBRE	31
Frais sur arbitrages	31
Investissements progressifs	31
Sécurisation des plus-values	31
Arbitrages en cas de moins-values	31
ANNEXE 6 - FISCALITÉ	31
ANNEXE 7 - DÉFINITIONS	32
ANNEXE 8 - FORMULE DE CALCUL DES VALEURS DE TRANSFERT	32
Sur le Fonds euros	32
Sur les supports en unités de compte	32
ANNEXE 9 - ANNEXE FINANCIÈRE	34

Nature du contrat

PER by UNEP est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative libellé en euros et/ou en unités de compte souscrit par l'Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Mutualiste (ADERM) auprès de l'UMR. Les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents au contrat PER by UNEP font l'objet d'un avenant au contrat collectif signé entre l'ADERM et l'UMR. L'adhérent est informé de ces modifications.

Garanties

PER by UNEP a pour objet de permettre à l'adhérent de se constituer, moyennant le versement de cotisations programmées et/ou libres, une retraite supplémentaire par capitalisation, payable sous la forme d'une rente viagère (article 30.3) et/ou d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée (article 30.5), à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Le montant de l'épargne en euros est garanti avant prélèvement des versements sur encours (article 17) et du coût éventuel de la garantie optionnelle plancher décès (article 29.1).

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En cas de décès de l'adhérent avant la date de liquidation, l'épargne acquise est versée sous forme de capital aux bénéficiaires désignés par l'adhérent.

Garantie optionnelle : La garantie optionnelle plancher décès permet le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès avant la liquidation (Article 29.1).

Participation aux résultats techniques et financiers

Pour le support en euros, la participation aux résultats techniques et financiers du plan est déterminée annuellement dans les conditions légales et réglementaires telles que décrites aux articles D.223.3 et suivants du Code de la mutualité. Le contrat ne prévoit pas de clause de participation aux excédents contractuelle.

Disponibilité des sommes

Pendant la phase de constitution de l'épargne, l'adhérent bénéficie d'une faculté de transfert de ses droits sur un autre plan d'épargne retraite. Les sommes sont versées dans un délai de 2 mois maximum après la réception de la demande complète (article 28). Le contrat ne peut faire l'objet de rachats que dans les cas prévus par l'article L224-4 du Code monétaire et financier. Les fonds sont versés dans un délai d'un mois maximum après la réception de la demande complète (article 27).

Frais et indemnités maximum

- **Droit d'entrée ADERM :** 20 € payable à l'adhésion
- **Frais sur versements :** 4,0 % sur chaque versement
- **Frais prélevés sur l'épargne gérée :**
 - En gestion libre
 - Frais sur le Fonds Euros : 0,90% de l'épargne ou de la provision mathématique de rente
 - Frais sur support en unités de compte : 0,98% de l'épargne
 - Frais sur les supports immobiliers et autres classes d'actifs : 1,10%
 - En gestion à horizon : 1,20%
 - En gestion Pilotée : 1,20%

Des frais peuvent être prélevés sur les supports en unités de compte par le gestionnaire du fonds (cf. le DICI du support concerné).

- **Frais d'arbitrage :** le premier arbitrage de l'année civile est gratuit. A partir du deuxième, des frais d'arbitrage de 0,5% du montant arbitré avec un minimum de 30€ et un maximum de 200€ par arbitrage sont appliqués.
- **Frais de sortie :**
 - » Frais sur rente : 1,5% des rentes servies
 - » Frais en cas de transfert individuel : 1% du montant transféré les 5 premières années, 0% au-delà. Aucun frais de transfert n'est appliqué lorsque le transfert intervient à compter de l'âge légal mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale ou si l'adhérent a fait valoir ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
 - » Frais en cas de transfert collectif (changement d'assureur du contrat) : 1% du montant transféré
- **Frais de transfert entrant :** 4,0% du montant transféré

Durée d'adhésion recommandée

La durée recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Bénéficiaires en cas de décès en phase de constitution de l'épargne

Désignation des bénéficiaires :

- l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion,
- la désignation du ou des bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique rédigé par un notaire.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Cette notice d'information est un résumé du fonctionnement de PER by UNEP tel qu'il résulte du contrat collectif mis en place par l'ADERM auprès de l'UMR, l'Assureur. Cette notice est destinée aux affiliés du régime.

TITRE 1. PRÉSENTATION ET CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

Lexique

ACPR - (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

ADHÉRENT - Personne physique, membre de l'Association ADERM, qui signe une demande d'adhésion à un contrat d'assurance de groupe et procède notamment aux versements et à la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

ADHESION - Chaque engagement individuel d'un adhérent au titre du contrat.

ARBITRAGE - Opération demandée par l'adhérent, ponctuellement ou de façon programmée et automatisée, afin de désinvestir tout ou partie de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports et de le réinvestir sur un ou plusieurs autres supports disponibles dans le contrat.

ASSOCIATION ADERM - Association pour le Développement de l'Epargne Retraite Mutualiste est une association à but non lucratif (loi du 1er juillet 1901), établie 12 Rue de Cornulier à Nantes. Les statuts de l'ADERM vous seront communiqués sur simple demande.

ASSUREUR - UMR, dont le siège social est établi 12 Rue de Cornulier à Nantes.

AVENANT - Document contractuel émis par l'assureur matérialisant toute modification de l'adhésion.

BÉNÉFICIAIRE DE RÉVERSION - Personne désignée par l'adhérent pour recevoir la rente en cas de décès de celui-ci.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS - Personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour percevoir les prestations en cas de décès.

CERTIFICAT D'ADHÉSION - Document émis par l'assureur et remis à l'adhérent, qui matérialise le contrat entre l'adhérent et l'UMR et qui précise les caractéristiques propres de l'adhésion.

CODE ISIN - Code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, OPC...). ISIN est le sigle de International Securities Identification Number.

CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE - Contrat souscrit par une personne morale (l'association ADERM) auprès d'un organisme d'assurance (UMR) en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat d'assurance de groupe, pour la couverture des risques dépendant notamment de la durée de la vie humaine.

DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION - Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur.

DATE DE LIQUIDATION ENVISAGÉE - Il s'agit de la date de liquidation envisagée par l'adhérent, qui peut être fixée à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Cette date est modifiable à tout moment en cours de contrat.

DATE DE VALEUR - Date à laquelle l'opération financière de versement ou de retrait (rachat, arbitrage, prestation) a été effectuée. C'est la date à partir de laquelle un versement commence à produire des intérêts s'il est investi sur un fonds en euros ou à être converti en unités de compte.

DÉLAI DE RENONCIATION - Délai durant lequel l'adhérent peut renoncer au contrat et demander à ce que l'intégralité des primes versées lui soient remboursées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où l'adhérent est informé de son adhésion au contrat (soit à compter de la date de signature de l'adhésion par l'adhérent)..

DROITS ACQUIS - Provision mathématique constituée dans les comptes de l'assureur.

FONDS EUROS - Le fonds en euros est un fonds d'investissement qui offre la garantie de l'épargne investie. Le capital est garanti avant application des frais.

GARANTIE - Couverture d'un risque par l'assureur en contrepartie d'une cotisation.

GARANTIE DECES - Garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, à verser la prestation prévue (capital ou rente) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut, à ses héritiers.

GARANTIE «PLANCHER DECES» - Pour les supports en unités de compte, engagement pris par l'assureur afin que la prestation en cas de décès, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher).

NOTICE - Document, remis à l'adhérent, qui définit l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

OPCI (Organisme de Placement Collectif en Immobilier) - Fonds immobilier destiné à investir principalement dans l'immobilier locatif en propriété directe ou indirecte. Il est commercialisé sous forme de parts.

RACHAT - Paiement anticipé, à l'adhérent, de la provision mathématique constituée par l'assureur. Au sein de l'UMR, le rachat n'est possible que dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

RENTE VIAGÈRE - Perception, par l'adhérent ou le bénéficiaire, en contrepartie de l'aliénation d'un capital, de revenus réguliers jusqu'à son décès.

RENTE VIAGÈRE AVEC ANNUITES GARANTIES - Rente à vie dont le versement est garanti sur une durée minimale. En cas de décès de l'adhérent avant l'expiration de cette durée minimale, la(les) personne(s) qu'il aura désignée(s) percevra(ont) la rente pendant la période restant à courir.

RENTE A VIE PAR PALIERS - Rente à vie dont le montant initial est augmenté ou diminué sur une période fixe.

RENTE A VIE REVERSIBLE - Rente à vie dont le versement se poursuit viagèrement au profit d'une personne dénommée réversataire au jour du décès de l'adhérent.

SCI - véhicule d'investissement qui a pour objet principal la constitution et la gestion d'un patrimoine à vocation immobilière en vue de proposer une récurrence de revenus locatifs qui viennent alors capitaliser

SCPI - Véhicule d'investissement immobilier non coté qui a pour principal objectif l'acquisition et la gestion d'actifs immobiliers en tout genre (bureaux, commerces, locaux d'activités, locaux de santé, hôtels, résidentiels et habitations etc).

SUPPORT D'INVESTISSEMENT - Il s'agit du support en euros ou de supports en unités de compte sur lesquels l'adhérent investit tout ou partie de ses versements.

TAUX DE CONVERSION - Pourcentage qui permet de déterminer la rente issue d'un capital. Ce taux est calculé en fonction d'éléments tels que l'âge de l'adhérent, la table de mortalité et le taux technique.

TAUX TECHNIQUE - Taux d'intérêt précompté par l'assureur sur les produits financiers futurs. Le taux technique sert de base de calcul lors de la transformation des droits acquis en rente à vie. Il est au plus égal à 0% conformément à la réglementation.

UNITÉ DE COMPTE - Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances. La valeur des unités de compte (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. L'assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

L'engagement de l'assureur porte sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché. L'investissement réalisé sur des supports en unités de compte peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.

VALEUR LIQUIDATIVE - La valeur liquidative d'une unité de compte est obtenue en divisant la valeur de l'actif net par le nombre d'actions ou de parts.

VALEUR DE TRANSFERT - Valeur de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte et sur le support libellé en euros du contrat qui sera transférée au nouveau gestionnaire.

Article 1 - Intervenants au contrat

- **L'adhérent** est la personne physique qui adhère au contrat Plan d'Epargne Retraite Individuel PER by UNEP, sur laquelle repose les garanties. L'adhérent est membre de droit de l'association souscriptrice du contrat collectif.
- **L'UMR** est l'organisme assureur et le gestionnaire du contrat Plan d'Epargne Retraite Individuel PER by UNEP.
- **L'ADERM**, association souscriptrice du contrat collectif, est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article L.141-7 du code des assurances

Article 2 - Association souscriptrice

L'ADERM assure la représentation des intérêts des adhérents au PER by UNEP, à cet effet, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan est constitué conformément à ses statuts.

L'association est financée par :

- Une cotisation à l'adhésion de l'association, fixée à 20 € ;
- Une part de frais de 0,05 % maximum prélevés sur l'encours cumulé de l'ensemble des supports.

L'adhésion au PER by UNEP, est réservée aux adhérents de l'association ADERM.

En cas de décès de l'adhérent, les bénéficiaires désignés en cas de réversion deviennent membres de droit de l'association.

Article 3 - Objet du contrat

Le Plan d'Epargne Retraite Individuel, dénommé PER by UNEP, est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative, libellé en euros et/ou en unités de compte. Le contrat collectif est conclu entre :

- d'une part, l'Association pour le Développement de l'Epargne Retraite Mutualiste (ci-après dénommée ADERM enregistrée sous le n°W442025068), dont le siège social est situé au 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex ;
- et d'autre part, l'UMR dont le siège social est situé 12 rue de Cornulier, 44000 Nantes, société anonyme à Conseil d'administration et à mission, et organisme assureur agréé en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 828 952 796.

PER by UNEP a pour objet de permettre à l'adhérent de se constituer, moyennant le versement de cotisations programmées et/ou libres, une retraite supplémentaire par capitalisation, payable sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital, à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

En cas de décès de l'adhérent avant ou après la liquidation de sa retraite, des prestations peuvent, selon les options choisies par l'adhérent, être versées à des bénéficiaires désignés par l'adhérent, dans les conditions et modalités fixées aux articles 29.2 et 30 du présent contrat.

PER by UNEP ne peut faire l'objet d'un rachat sauf dans les cas exceptionnels visés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

Article 4 - Cadre juridique

PER by UNEP est régi par :

- les dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier applicables aux Plans d'Epargne Retraite Individuel donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, issues de la Loi PACTE du 22 mai 2019, de l'ordonnance du 24 juillet 2019 et de leurs textes d'application ;
- les dispositions des articles L.142-1 et suivants du Code des assurances et de leurs textes d'application ;
- les dispositions de la section II du chapitre III du titre IV du livre Ier du Code des assurances, relatives aux opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire.

Il relève des branches 20 « vie décès » et 22 « assurances liées à des fonds d'investissements » de l'article R321-1 du Code des assurances.

Article 5 - Prise d'effet et durée du contrat collectif

Le contrat collectif prend effet le 01/09/2024 pour une période se terminant au 31/12/2024. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une période de 5 ans, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins dix-huit mois avant la date de renouvellement.

Article 6 - Modifications du contrat collectif

Toute modification du contrat collectif fait l'objet d'un avenant signé entre l'ADERM et l'UMR. Les modifications aux dispositions essentielles du contrat collectif telles que définies à l'article R.141-6 du Code des assurances sont soumises à l'autorisation de l'Assemblée générale de l'ADERM. L'ADERM est tenue d'informer chaque adhérent de toute modification en lui remettant une notice établie à cet effet par l'UMR, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La preuve de la remise de la notice à l'adhérent incombe à l'association.

Article 7 - Transfert collectif du contrat collectif

L'Assemblée générale de l'ADERM peut, sur proposition du Comité de surveillance de l'association et après procédure de mise en concurrence, décider de changer d'organisme assureur gestionnaire et de transférer en conséquence l'ensemble des adhésions au PER by UNEP vers le nouvel organisme sélectionné conformément à la législation en vigueur. Ce transfert collectif ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis de six mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UMR.

Dans le cas d'un transfert collectif, l'UMR prélèvera des frais, exprimés en pourcentage, de la valeur de transfert tel que défini en annexe 2.

Article 8 - Fermeture du contrat collectif

L'Assemblée générale de l'ADERM peut, après avis de l'UMR, décider de la fermeture du plan. Le rapport de résolution de l'Assemblée générale prévoit les conditions de la fermeture du contrat et, le cas échéant, du transfert des droits enregistrés au titre du PER by UNEP vers un autre plan d'épargne retraite.

TITRE 2. ADHÉSION

Article 9 - Personnes pouvant adhérer au contrat

L'adhésion au contrat collectif PER by UNEP est ouverte à toute personne physique, âgée de 18 ans révolus à la date d'effet de l'adhésion n'ayant pas liquidé ses droits à retraite obligatoire ou n'ayant pas atteint l'âge légal fixé par l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cas, l'âge maximal d'adhésion est fixé à 75 ans. L'adhérent ne pourra plus faire de versements au-delà.

Si l'adhérent a liquidé ses droits à retraite obligatoire et atteint l'âge légal fixé par l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'âge maximal d'adhésion est fixé à 70 ans. L'adhérent ne pourra plus faire de versements au-delà.

Article 10 - Modalités d'adhésion

L'adhésion au contrat collectif PER by UNEP résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion dûment complété, accompagné des pièces justificatives et, du versement initial. L'adhérent doit indiquer sur le bulletin d'adhésion :

- s'il souhaite mettre en place un plan de versements programmés, et les conditions associées : la périodicité, le montant, et le régime fiscal applicable aux versements ;
- les conditions associées au versement initial : le montant et le régime fiscal applicable à ce versement ;
- son choix de mode de gestion d'épargne : A défaut de mention contraire et expresse de l'adhérent, les fonds seront investis selon le mode de gestion à horizon conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite. L'adhérent peut cependant opter pour la gestion libre ou la gestion pilotée (l'un des 3 profils proposés) ou la gestion multip poche.
- son choix du ou des bénéficiaires en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne ;
- son choix éventuel pour la garantie optionnelle plancher décès ;
- la date de liquidation envisagée. Cet âge pourra être modifié à tout moment durant toute la phase de constitution de l'épargne ;
- son choix éventuel de sortie à la liquidation : l'adhérent a la possibilité d'opter dès l'adhésion pour une sortie irrévocable en rente viagère ;

Dans le cas où l'adhérent fait le choix de la gestion libre, il doit indiquer :

- son choix pour les options de gestion : l'investissement progressif, la sécurisation des plus-values ou dynamisation des intérêts, la limitation des plus-values, le rééquilibrage de l'allocation d'actifs ;
- la répartition par support sur le versement initial et les versements programmés.

Article 11 - Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion signé accompagné de l'ensemble des pièces requises, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement et de la cotisation d'adhésion à l'ADERM.

L'UMR adresse à l'adhérent un certificat d'adhésion précisant les caractéristiques principales du contrat.

En l'absence de communication des pièces requises et/ou d'encaissement effectif du premier versement par l'UMR et de la cotisation d'adhésion à l'ADERM dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion, l'adhésion est sans effet.

La durée de l'adhésion est viagère, sauf dans les cas de rachat total anticipé visé à l'article 27, de transfert collectif visé à l'article 7, de transfert individuel sortant visé à l'article 28 et de liquidation de la totalité des droits sous la forme d'un capital visée à l'article 30.

Article 12 - Renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la notification de la prise d'effet de l'adhésion.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit être adressée à : UMR, 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex.

La renonciation entraîne la restitution, par l'UMR, de l'intégralité des sommes versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La lettre de renonciation pourra être rédigée selon le modèle suivant :

« *Références de l'adhésion* :

Monsieur le Directeur,

Je soussigné(e) [Nom, prénoms], demeurant [adresse complète] déclare renoncer à mon adhésion en date du au Plan d'Epargne Retraite Individuel PER by UNEP et demande en conséquence le remboursement de l'intégralité des sommes versées lors de cette adhésion dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à le

Signature ».

Durant le délai de renonciation, le versement initial est totalement investi sur le Fonds Euros.

TITRE 3. MODALITES DE VERSEMENTS DES PRIMES

Article 13 - Versements

13.1 Versement initial à l'adhésion

Lors de l'adhésion, l'adhérent doit effectuer un versement initial, dont le montant minimum et les frais prélevés figurent ci-dessous. Le paiement peut être effectué par prélèvement automatique sur son compte bancaire libellé à son nom, ou compte joint ou compte professionnel pour un travailleur non salarié, ou par chèque ou par virement.

Versement initial à l'adhésion	● 500 € en cas de gestion libre ● 1 000 € en cas de gestion pilotée ● Cumul des 2 plafonds en cas de gestion multi poches
---------------------------------------	---

13.2 Versements ultérieurs

Au-delà de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de mettre en place un plan de versements programmés. Il a le choix entre :

- Un prélèvement mensuel : le prélèvement est effectué le 12 de chaque mois ;
- Un prélèvement trimestriel : les prélèvements sont effectués le 12 mars, 12 juin, 12 septembre et 12 décembre ;
- Un prélèvement annuel : le prélèvement est effectué le 12 décembre de chaque année.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur son compte bancaire.

L'adhérent peut également effectuer des versements libres. Dans ce cas, le paiement peut être effectué par prélèvement automatique sur son compte bancaire libellé à son nom, ou compte joint ou compte professionnel pour un travailleur non salarié ou par chèque.

Versements mensuels programmés	● 50 € obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion pilotée ou gestion libre
Versements trimestriels programmés	● 150 € obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion pilotée ou gestion libre
Versements semestriels programmés	● 300 € obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion pilotée ou gestion libre
Versements annuels programmés	● 600 € obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion pilotée ou gestion libre

Versements libres	300 € (par chèque ou virement ou prélèvement automatique) en gestion libre
En cas de gestion mutlipoches	Les minimums de chaque poche concernée doivent être considérés

13.3 Suspension des versements

L'adhérent peut, à tout moment, demander à suspendre ses versements programmés. Sa demande écrite doit être adressée 30 jours minimum avant la date de prise d'effet du versement programmé.

13.4 Frais sur versements

Les frais maximum prélevés sur les versements sont les suivants : 4,0%.

Article 14 - Transfert individuel entrant

Les droits individuels en cours de constitution d'un Plan d'Epargne Retraite ouvert auprès d'un autre organisme gestionnaire sont transférables sur le PER by UNEP. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Les droits individuels en cours de constitution sur les contrats, plans et conventions mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.224-40 du code monétaire et financier sont également transférables sur le PER by UNEP dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Toute demande de transfert est subordonnée à la communication par l'adhérent à l'UMR et à tout autre organisme gestionnaire des informations nécessaires au transfert.

Les sommes transférées sur le PER n'ouvrent pas droit aux déductions fiscales prévues aux articles 154 bis et 163 quater viciés du CGI.

Les frais maximum prélevés en cas de transfert entrant sont les suivants : 4,0%

Article 15 - Investissements

La date de valorisation des versements est fixée à la date d'encaissement ou de prélèvement augmenté d'un délai de 3 jours ouvrés.

La capitalisation au taux minimum garanti et le prélèvement des frais sur encours courent à compter de cette date.

Le montant investi correspond au montant versé net de frais sur versement. La part investie sur les supports en unités de compte est convertie en nombre de parts en fonction de la valeur liquidative à la date de valorisation.

Ce délai pourrait être, le cas échéant, augmenté des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat d'actifs pour lesquels l'UMR se trouve dans l'impossibilité d'acheter (absence de cotation notamment).

Article 16 - Compartiments

Pour chaque adhérent, trois compartiments distincts, selon la provenance des versements, sont constitués :

Compartiments	Types d'alimentation	Mode d'alimentation
C1	Versements volontaires libres ou programmés (déductibles ou non).	- Versements - Transferts entrants
C2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de versements des entreprises, des jours de congés non pris ou des jours de repos, visés au 2° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier.	Transferts entrants
C3	Versements obligatoires du salarié et de l'employeur visés au 3° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier.	Transferts entrants

TITRE 4. SUPPORTS ET MODES DE GESTION

Article 17 - Support en euros

Le support en euros du PER by UNEP est adossé à l'actif général de l'UMR.

Le support en euros (Fonds Euros) du PER by UNEP est constitué de l'épargne acquise en euros en phase de constitution de l'épargne et aux provisions mathématiques des rentes en service.

Taux minimum garanti :

Chaque année, le Conseil d'administration de l'UMR peut décider d'un taux minimum garanti conformément à la réglementation en vigueur. Il est fixé pour une durée d'un an.

En cours d'année, l'épargne en phase de constitution est créditée des intérêts calculés avec ce même taux. Le calcul est réalisé quotidiennement.

Ce taux minimum garanti est exprimé brut de frais sur encours et peut être inférieur au taux de frais sur encours.

Taux de revalorisation annuel (affectation de la participation aux résultats techniques et financiers) :

Les adhérents à PER by UNEP participent aux excédents techniques et financiers de l'ensemble des opérations de branche 20 de l'UMR dans les conditions légales et réglementaires telles que décrites aux articles A 132-10 et suivants du Code des assurances.

Chaque année, le Conseil d'administration de l'UMR décide du montant de la participation aux résultats qui sera redistribué aux adhérents du PER by UNEP sous la forme du taux de revalorisation annuel.

Frais sur encours :

- Les frais sur encours en phase de constitution de l'épargne sont calculés en pourcentage des encours moyens et prélevés mensuellement ou à la date de sortie en cas de rachat ou de transfert sortant. Ils sont recalculés sur l'année après affectation de la participation aux bénéfices de l'année.
- Les frais sur encours en phase de service des rentes sont calculés en pourcentage des provisions mathématiques moyennes et prélevés sur les actifs financiers.

Les taux de frais sur encours sont les suivants :

- En gestion libre 0,90 %
- En gestion à Horizon 1,20 %
- En gestion Pilotée 1,20 %

Valeur du contrat :

A effet du 1er janvier de chaque année :

- L'épargne en cours de constitution est créditée du taux de revalorisation annuel, déduction faite du taux minimum garanti déjà distribué, et diminué des frais sur encours de l'année. Le taux de revalorisation annuel est appliqué à tous les contrats ayant un montant d'épargne non nul au 31 décembre de l'année précédente, sur le support euros ;
- Les rentes en cours de service sont revalorisées du taux de revalorisation annuel net des frais sur encours. Pour les liquidations réalisées au cours de l'année précédente, la revalorisation appliquée est proratisée au temps passé en phase de service de la rente. Le temps passé est la durée entre la date d'effet de la liquidation et le 31 décembre de la même année.

Le Conseil d'administration de l'UMR peut décider d'affecter des taux de revalorisation annuels différents pour la phase de constitution de l'épargne et pour la phase de service des rentes.

Prélèvements en phase de constitution de l'épargne :

Il est précisé que le montant de l'épargne en euros est garanti avant prélèvement des chargements sur encours précisés ci-dessus et du coût éventuel de la garantie optionnelle plancher décès (article 29.1.3).

Le montant de l'épargne sur le support euro peut donc diminuer si le montant de ces prélèvements est supérieur à la participation aux bénéfices distribuée.

Article 18 - Supports en Unités de Compte

L'UMR propose des supports d'investissement en unités de comptes en phase de constitution de l'épargne tels que décrits dans l'annexe financière disponible sur simple demande. Cette liste peut évoluer en cours de vie du contrat.

À tout moment, la valeur du capital constitué sur un support en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte acquises par la valeur liquidative de l'unité de compte. Elle évolue donc à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. L'adhérent dégage, de ce fait, l'UMR de toute responsabilité sur l'évolution de la valeur du capital.

Il est toutefois précisé que le nombre d'unités de compte sera diminué pour prise en compte des frais sur encours (ci-après) et du coût éventuel de la garantie optionnelle plancher décès (article 29.1.3).

En respect de la réglementation, la souscription de certaines unités de compte peut être limitée.

Certains supports en unités de compte à durée limitée auront une période de commercialisation prédéterminée.

L'UMR peut proposer des supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de commercialisation, l'UMR refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

Outre la remise à l'adhésion, les documents d'information financière relatifs aux supports en unités de compte tels que le document d'Information Clé (DIC) ou les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte, sont mis à disposition de l'adhérent à tout moment directement sur simple demande auprès de son conseiller, sur son espace adhérent, ainsi que sur le site des sociétés de gestion des supports concernés et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf.org.

Règles particulières aux SCPI/ OPCI / SCI :

Dans le cadre du contrat, des supports de type SCPI/OPCI/SCI pourront être proposés.

Les caractéristiques liées à chaque support seront précisées dans les documents d'information relatif à chaque support, notamment :

- Les modalités de souscription, de détermination de la valeur des parts, de la valeur liquidative, les frais spécifiques ...

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis sur le Fonds Euros, sauf indications particulières.

L'adhérent pourra se référer aux documents d'information financière relatifs aux supports tels que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC) ou les documents présentant les caractéristiques principales des supports.

L'UMR se réserve à tout moment la possibilité de suspendre ou mettre un terme à tout nouveau versement et arbitrage entrant sur ces supports. Le reliquat des investissements pourra être affecté sur le Fonds Euros du contrat ou sur un support monétaire équivalent.

Frais sur encours :

Sur le support en unités de comptes, les frais sur encours sont prélevés sur l'épargne constituée en unités de comptes. Les frais sont prélevés par diminution du nombre de parts sur chaque support en unité de compte.

Les taux de frais sur encours sont les suivants :

Gestion libre : <i>Frais sur encours sur les supports en unités de compte y compris OPCI</i>	● 0,98 %
Gestion libre : <i>Frais sur encours sur les supports immobiliers et autres classes d'actifs</i>	● 1,10 %
Gestion à Horizon	● 1,20 %
Gestion Pilotée	● 1,20 %

Article 19 - Clause de sauvegarde

L'UMR se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

En cas de disparition d'une unité de compte, l'UMR lui substitue une autre unité de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R 131-1, III du Code des assurances.

Dans cette hypothèse, la part de l'épargne investie sur l'ancienne unité de compte est transférée en totalité et sans frais sur la nouvelle unité de compte.

Les versements libres et versements programmés affectés à l'ancienne unité de compte sont dès lors affectés à la nouvelle unité de compte.

Article 20 - Choix du mode de gestion

Sauf demande contraire et expresse de l'adhérent, les versements sont investis selon le mode de gestion à horizon Equilibrée conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019.

Il consiste, en vue de la retraite, à sécuriser progressivement, par arbitrages automatiques gratuits, l'épargne investie sur des supports en unité de compte tel que précisé à l'article 21.

Au-delà du mode de gestion par défaut, l'UMR propose les modes de gestion suivants :

- Les profils « Gestion à horizon Prudente » et « Gestion à horizon Dynamique » : ces profils sont également des modes de gestion à horizon ; (Article 21)
- La gestion pilotée : l'adhérent choisit un profil de gestion parmi les 3 proposés (article 22)
- La gestion libre : l'adhérent choisit librement la répartition de son épargne entre le fonds euros et les supports en Unités de compte qui sont proposés (Article 23).
- La gestion multi-poches : l'adhérent choisit de répartir son épargne selon différents modes de gestion (article 24)

Article 21 - La gestion à horizon

Selon ce mode de gestion, l'adhérent donne mandat à l'UMR de répartir les versements et l'épargne entre le Fonds Euros et les différents supports en unités de compte en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévu de liquidation, par arbitrages automatiques gratuits, en vue de sécuriser progressivement l'épargne investie.

La gestion à horizon respectera les parts minimales devant être investies en placements à risques faibles, conformément aux articles L. 224-3 et D. 224-3 du CMF et de l'arrêté du 7 août 2019.

Les arbitrages automatiques sont réalisés en début d'année après la revalorisation du Fonds Euros, et au 1er juillet de chaque année.

Trois profils sont proposés :

- Gestion à horizon Prudente
- Gestion à horizon Equilibrée
- Gestion à horizon Dynamique

Pour chacune des grilles de gestion, l'Assureur pourra modifier la répartition entre les supports d'investissement en fonction des conditions de marché, dans le respect de la réglementation. Le Souscripteur sera informé de cette modification par l'Assureur.

Répartition de l'épargne en fonction de la durée restante avant l'âge prévu de liquidation

Nombre d'années à échéance	ACTION					OBLIGATION			FONDS €
	Erasmus Small Cap	Robeco QI EM Active Eq	Comgest Monde C	M&G (Lux) Gbl Sustain Paris Algn'd EUR A Acc	Loomis Sayles US Growth Eq H-R/A EUR	Tikehau Short Duration R EUR Acc	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	Carmignac Pf Patrimoine Europe A EUR Acc	
	FR0011640887	LU0329355670	FR0000284689	LU1670715207	LU1435385593	LU1585265066	LU1694789535	LU1744628287	
35	15 %	9 %	12 %	12 %	12 %	7 %	7 %	6 %	20 %
34	15 %	9 %	12 %	12 %	12 %	7 %	7 %	6 %	20 %
33	15 %	9 %	12 %	12 %	12 %	7 %	7 %	6 %	21 %
32	14 %	9 %	12 %	12 %	12 %	7 %	7 %	6 %	21 %
31	14 %	9 %	11 %	11 %	11 %	8 %	8 %	6 %	22 %
30	14 %	8 %	11 %	11 %	11 %	8 %	8 %	7 %	22 %
29	14 %	8 %	11 %	11 %	11 %	8 %	8 %	7 %	22 %
28	14 %	8 %	11 %	11 %	11 %	8 %	8 %	7 %	23 %
27	13 %	8 %	11 %	11 %	11 %	8 %	8 %	7 %	23 %
26	13 %	8 %	11 %	11 %	11 %	8 %	8 %	7 %	24 %
25	13 %	8 %	10 %	10 %	10 %	8 %	8 %	7 %	24 %
24	13 %	8 %	10 %	10 %	10 %	9 %	9 %	7 %	24 %
23	13 %	8 %	10 %	10 %	10 %	9 %	9 %	7 %	25 %
22	12 %	7 %	10 %	10 %	10 %	9 %	9 %	8 %	25 %
21	12 %	7 %	10 %	10 %	10 %	9 %	9 %	8 %	26 %
20	12 %	7 %	10 %	10 %	10 %	9 %	9 %	8 %	26 %
19	12 %	7 %	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %	8 %	26 %
18	12 %	7 %	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %	8 %	27 %
17	11 %	7 %	9 %	9 %	9 %	10 %	10 %	8 %	27 %
16	11 %	7 %	9 %	9 %	9 %	10 %	10 %	8 %	28 %
15	11 %	7 %	9 %	9 %	9 %	10 %	10 %	8 %	28 %
14	11 %	6 %	9 %	9 %	9 %	10 %	10 %	9 %	28 %
13	11 %	6 %	8 %	8 %	8 %	10 %	10 %	9 %	29 %
12	10 %	6 %	8 %	8 %	8 %	10 %	10 %	9 %	29 %
11	10 %	6 %	8 %	8 %	8 %	10 %	10 %	9 %	30 %
10	10 %	6 %	8 %	8 %	8 %	11 %	11 %	9 %	30 %
9	9 %	5 %	7 %	7 %	7 %	11 %	11 %	10 %	32 %
8	8 %	5 %	6 %	6 %	6 %	12 %	12 %	10 %	34 %
7	7 %	4 %	6 %	6 %	6 %	13 %	13 %	11 %	36 %
6	6 %	4 %	5 %	5 %	5 %	13 %	13 %	11 %	38 %
5	5 %	3 %	4 %	4 %	4 %	14 %	14 %	12 %	40 %
4	4 %	2 %	3 %	3 %	3 %	15 %	15 %	13 %	42 %
3	3 %	2 %	3 %	3 %	3 %	15 %	15 %	13 %	43 %
2	3 %	2 %	2 %	2 %	2 %	16 %	16 %	14 %	45 %
1	2 %	1 %	1 %	1 %	1 %	16 %	16 %	14 %	47 %

Répartition de l'épargne en fonction de la durée restante avant l'âge prévu de liquidation

Nombre d'années à échéance	ACTION					OBLIGATION			FONDS €
	Erasmus Small Cap	Robeco QI EM Active Eq	Comgest Monde C	M&G (Lux) Gbl Sustain Paris Algn'd EUR A Acc	Loomis Sayles US Growth Eq H-R/A EUR	Tikehau Short Duration R EUR Acc	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	Carmignac PF Patrimoine Europe A EUR Acc	
	FR0011640887	LU0329355670	FR0000284689	LU1670715207	LU1435385593	LU1585265066	LU1694789535	LU1744628287	
35	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	10 %
34	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	10 %
33	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	10 %
32	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	11 %
31	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	11 %
30	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	11 %
29	18 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	11 %
28	18 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	11 %
27	18 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	12 %
26	18 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	12 %
25	18 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	12 %
24	18 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	12 %
23	18 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	12 %
22	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	13 %
21	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	13 %
20	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	13 %
19	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	13 %
18	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	13 %
17	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	14 %
16	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	14 %
15	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	14 %
14	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	14 %
13	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	14 %
12	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	15 %
11	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	15 %
10	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	5 %	5 %	5 %	15 %
9	16 %	10 %	13 %	13 %	13 %	6 %	6 %	5 %	18 %
8	14 %	9 %	12 %	12 %	12 %	7 %	7 %	6 %	21 %
7	13 %	8 %	10 %	10 %	10 %	8 %	8 %	7 %	24 %
6	12 %	7 %	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %	8 %	27 %
5	10 %	6 %	8 %	8 %	8 %	11 %	11 %	9 %	30 %
4	9 %	5 %	7 %	7 %	7 %	11 %	11 %	9 %	32 %
3	8 %	5 %	7 %	7 %	7 %	12 %	12 %	10 %	33 %
2	8 %	5 %	6 %	6 %	6 %	12 %	12 %	11 %	35 %
1	7 %	4 %	5 %	5 %	5 %	13 %	13 %	11 %	37 %

Répartition de l'épargne en fonction de la durée restante avant l'âge prévu de liquidation

Nombre d'années à échéance	ACTION					OBLIGATION			FONDS €
	Erasmus Small Cap	Robeco QI EM Active Eq	Comgest Monde C	M&G (Lux) Gbl Sustain Paris Algn'd EUR A Acc	Loomis Sayles US Growth Eq H-R/A EUR	Tikehau Short Duration R EUR Acc	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	Carmignac Pf Patrimoine Europe A EUR Acc	
	FR0011640887	LU0329355670	FR0000284689	LU1670715207	LU1435385593	LU1585265066	LU1694789535	LU1744628287	
35	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	3 %	10 %
34	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	3 %	10 %
33	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	3 %	10 %
32	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	3 %	10 %
31	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	3 %	10 %
30	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	3 %	10 %
29	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	3 %	10 %
28	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	3 %	10 %
27	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	3 %	10 %
26	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	4 %	10 %
25	20 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	4 %	10 %
24	19 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	4 %	10 %
23	19 %	12 %	16 %	16 %	16 %	4 %	4 %	4 %	10 %
22	19 %	12 %	15 %	15 %	15 %	4 %	4 %	4 %	10 %
21	19 %	12 %	15 %	15 %	15 %	4 %	4 %	4 %	10 %
20	19 %	12 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
19	19 %	12 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
18	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
17	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
16	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
15	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
14	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
13	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
12	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
11	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	4 %	10 %
10	19 %	11 %	15 %	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	10 %
9	18 %	11 %	14 %	14 %	14 %	6 %	6 %	5 %	12 %
8	17 %	10 %	14 %	14 %	14 %	6 %	6 %	5 %	14 %
7	17 %	10 %	13 %	13 %	13 %	6 %	6 %	5 %	16 %
6	16 %	9 %	13 %	13 %	13 %	7 %	7 %	6 %	18 %
5	15 %	9 %	12 %	12 %	12 %	7 %	7 %	6 %	20 %
4	13 %	8 %	11 %	11 %	11 %	8 %	8 %	7 %	23 %
3	12 %	7 %	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %	8 %	27 %
2	10 %	6 %	8 %	8 %	8 %	11 %	11 %	9 %	30 %
1	8 %	5 %	7 %	7 %	7 %	12 %	12 %	10 %	33 %

Article 22 - La gestion pilotée

Selon ce mode de gestion, l'adhérent donne mandat à l'UMR afin de répartir les versements et l'épargne entre le Fonds Euros et les différents supports en unités de compte par arbitrages automatiques gratuits.

La gestion de chaque profil de gestion est déléguée par l'UMR à une société de gestion qui sélectionne les supports en unités de compte sur lesquels seront répartis les versements.

En fonction des évolutions de marché, la société de gestion propose une modification de la répartition du capital constitué et l'assureur procède à des arbitrages automatiques entre les supports libellés en unités de compte conformément à la politique d'investissement de l'orientation de gestion.

La sélection et la répartition entre les différents supports d'unités de compte du profil de gestion sont amenées à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect de la politique d'investissement de l'orientation de gestion sélectionnée.

Les arbitrages automatiques sont réalisés tous les mois.

Trois profils sont proposés au choix de l'adhérent :

● Gestion pilotée Prudente :

Le profil Prudent offre un accès aux classes d'actifs action et taux du monde entier en investissant au travers d'OPC. La société de gestion Erasmus Gestion applique une approche diversifiée et flexible et fera évoluer l'allocation du portefeuille en fonction des grandes tendances macroéconomiques. L'objectif est l'obtention d'une performance régulière à court-moyen terme, en limitant l'exposition aux actifs risqués, avec un objectif de risque (mesuré par la volatilité continue sur cinq ans sur un pas hebdomadaire) de 6%.

● Gestion pilotée Equilibrée :

Le profil Equilibré offre un accès aux classes d'actifs action et taux du monde entier en investissant au travers d'OPC. La société de gestion Erasmus Gestion applique une approche diversifiée et flexible et fera évoluer l'allocation du portefeuille en fonction des grandes tendances macroéconomiques. L'objectif est une progression du capital à moyen terme en profitant du potentiel offert par les phases haussières des marchés tout en visant à réduire les amplitudes baissières. L'objectif de risque (mesuré par la volatilité continue sur cinq ans sur un pas hebdomadaire) de 10%.

● Gestion pilotée Dynamique :

Le profil Dynamique offre un accès aux classes d'actifs action et taux du monde entier en investissant au travers d'OPC. La société de gestion Erasmus Gestion applique une approche diversifiée et flexible et fera évoluer l'allocation du portefeuille en fonction des grandes tendances macroéconomiques. L'objectif est une progression du capital à long terme en contrepartie de risques plus élevés. L'objectif de risque (mesuré par la volatilité continue sur cinq ans sur un pas hebdomadaire) de 15%.

L'UMR se réserve la possibilité de modifier le gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier. Il se réserve également le droit de supprimer des profils de gestion. L'adhérent a alors la possibilité de sélectionner un autre profil de gestion qui serait disponible, à défaut ce mode de gestion prendrait fin et l'épargne serait investie sur les mêmes supports, en mode gestion libre, sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains supports) et sous réserve que ces supports y soient éligibles.

Des frais de gestion sont prélevés conformément à l'annexe 2 du présent contrat.

Article 23 - La gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, l'adhérent choisit librement de répartir chacun de ses versements ainsi que son épargne entre le Fonds Euros et les différents supports en unités de compte proposés.

Cependant, la part investie sur le Fonds Euros pourra être limitée par l'assureur.

Pour ce faire, l'adhérent a la possibilité de réaliser des arbitrages afin de modifier la répartition de son épargne entre le Fonds Euros et les supports en unités de compte.

Les arbitrages sont réalisés dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat d'actifs pour lesquels l'UMR se trouve dans l'impossibilité d'acheter (absence de cotation notamment).

Les arbitrages sont soumis à des frais exprimés en pourcentage du montant arbitré et précisés en annexe 5.

De plus, l'adhérent a la possibilité de choisir entre 6 options de gestion uniquement dans le cas de la gestion libre :

- **1** Investissement progressif
- **2** Dynamisation des intérêts du Fonds Euros
- **3** Sécurisation des plus-values des supports en unités de compte
- **4** Limitation des moins-values absolues
- **5** Limitation des moins-values relatives
- **6** Rééquilibrage allocation d'actifs cible

En cas de disparition d'un support, les options associées sont désactivées.

Options activables	Dynamisation	Sécurisation	Investissement progressif	Limitation - values absolues	Limitation - values relatives	Arbitrage équilibrage
Dynamisation des intérêts		Incompatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible
Sécurisation des + values	Incompatible		Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible
Investissement progressif	Compatible	Compatible		Compatible	Compatible	Incompatible
Limitation - values absolues	Compatible	Compatible	Compatible		Incompatible	Incompatible
Limitation - values relatives	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible		Incompatible
Réallocation actifs cible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	

23.1 Investissement progressif

L'épargne en euros est investie progressivement sur les supports en unités de compte sur une durée comprise de 12, 18 ou 24 mois, au choix de l'adhérent. La périodicité est mensuelle.

L'adhérent doit préciser :

- Le montant de chaque arbitrage, avec un minimum fixé en annexe 5 ;
- La répartition de chaque arbitrage sur les supports en unités de compte choisis.

Les arbitrages automatiques sont réalisés chaque 1er jour ouvré du mois.

Le montant minimal d'épargne sur le Fonds Euros pour pouvoir utiliser cette option est fixé en annexe 5.

Cette option peut être souscrite ou interrompue à tout moment. La mise en place ou la suspension de cette option prend effet dans un délai maximum de 30 jours suivant la demande.

Cette option est gratuite.

23.2. Dynamisation des intérêts du Fonds Euros

Les intérêts annuels affectés au Fonds Euros (participation aux bénéfices) sont arbitrés intégralement sur les supports en unités de compte choisis par l'adhérent. Lors de la souscription de cette option, l'adhérent indique les supports destinataires ainsi que la répartition sur ces supports.

Cette option prend effet le 1er jour ouvré de chaque année. Les arbitrages sont réalisés annuellement de façon automatique.

L'adhérent peut souscrire ou mettre un terme à cette option une fois par an, et à tout moment. La demande doit être adressée à l'UMR au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Cette option est gratuite.

23.3. Sécurisation des plus-values des supports en unités de compte

Il s'agit d'un arbitrage automatique. L'adhérent choisit le ou les supports dont il souhaite sécuriser les gains.

Le mécanisme de sécurisation des plus-values s'enclenche dès que les gains atteignent minimum 5, 10, 15 ou 20 % de la valeur de référence au choix de l'adhérent. Le pourcentage s'apprécie unité de compte par unité de compte. La totalité du gain est arbitrée vers le Fonds Euros.

La valeur de référence est définie comme suit :

- Valeur acquise sur le support en unités de compte à la date d'activation de l'option
- + Versements nets de frais (y compris arbitrages entrants)
- Sorties de capitaux (arbitrages sortants, rachats partiels)
- Frais sur encours
- Coût garantie plancher

Le calcul est effectué quotidiennement.

L'adhérent peut souscrire ou mettre un terme à cette option une fois par an, à tout moment. La modification sera effectuée dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande.

Cette option donne lieu à des frais d'arbitrage exprimés en pourcentage du montant arbitré et définis en annexe 5.

23.4 Arbitrages en cas de moins-values

Le choix de cette option, qui peut être retenue à l'adhésion comme en cours d'adhésion, doit être signifié à l'UMR au moins 30 jours avant sa date d'effet.

Lors de la mise en place de cette option, l'adhérent sélectionne un ou plusieurs supports en unités de compte et fixe un seuil de moins-value, d'un taux minimum de 10 %, et par palier de 1%, applicable à l'ensemble des supports sélectionnés. À compter de l'expiration du délai de renonciation, l'UMR procédera, le dernier jour ouvré de chaque mois, à la comparaison, pour chaque support en unité de compte sélectionné, entre la valeur atteinte du support et sa valeur de référence.

Dès lors que, pour chacun des supports sélectionnés, la différence entre la valeur atteinte et la valeur de référence permet de constater une moins-value supérieure au seuil fixé, les droits individuels feront l'objet d'un arbitrage automatique, le prochain jour ouvré suivant la constatation de la moins-value, vers le support en euros. L'assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou proposer de nouveaux supports de sécurisation.

La valeur de référence est définie comme suit :

- Valeur acquise sur le support en unités de compte à la date d'activation de l'option
- + Versements nets de frais (y compris arbitrages entrants)
- Sorties de capitaux (arbitrages sortants, rachats partiels)
- Frais sur encours
- Coût garantie plancher

Après la réalisation de chaque arbitrage automatique l'adhérent reçoit un avis d'opération.

Cette opération ne met pas fin à l'option sur le support en unités de compte concerné s'il venait à être à nouveau alimenté.

Chaque arbitrage qui se déclenche donne lieu à un prélèvement de frais de 0,20 % du montant arbitré.

A tout moment, l'adhérent peut suspendre l'option ou en modifier les modalités de fonctionnement : supports à sécuriser, taux de moins-value.

23.4.1 Limitation des moins-values absolues

La valeur de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte sélectionnée, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage de plus-value (si le support fait également l'objet de l'option « sécurisation des plus-values ») ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option « arbitrage automatique en cas de moins-value ».

23.4.2 Limitation des moins-values relatives

La valeur de référence est, pour chaque support en unité de compte sélectionné, la valeur liquidative la plus élevée depuis la mise en place de l'option.

23.5. Rééquilibrage allocation d'actifs cible

Cette option permet à l'adhérent de définir une « répartition type » de son épargne gérée en gestion libre entre les supports d'investissement (euros ou unités de compte avec un minimum de 5% par support).

Chaque trimestre, de façon automatique, un arbitrage est réalisé entre les supports détenus afin de maintenir cette « répartition type » quelles que soient les fluctuations du marché si au moins un des supports présente un écart de 5% par rapport à cette « répartition type ».

L'adhérent peut demander la modification de la « répartition type » à tout moment et dans la limite de 2 fois par an.

Chaque arbitrage qui se déclenche donne lieu à un prélèvement de frais de 0,20% du montant arbitré.

Article 24 - Mode de gestion multipoches

L'adhérent peut choisir à tout moment d'investir ses fonds sur plusieurs modes de gestion.

Il peut choisir les combinaisons suivantes :

- et** ● Une poche **Gestion libre** dans laquelle l'adhérent choisit de répartir librement ses versements entre le Fonds Euros et les différentes unités de compte proposées (cf. article 23)
 - Une poche **Gestion pilotée** dans laquelle l'adhérent sélectionne un profil de gestion dont la répartition entre le Fonds Euros et les supports en unités de compte est proposée par la Société de gestion à l'assureur (article 22)
- ou**
- et** ● Une poche **Gestion libre** dans laquelle l'adhérent choisit de répartir librement ses versements entre le Fonds Euros et les différentes unités de compte proposées (cf. article 23)
 - Une poche **Gestion à horizon** dans laquelle l'adhérent choisit un profil où les versements sont arbitrés automatiquement en vue de sécuriser progressivement l'épargne investie, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévu de liquidation des droits à la retraite (article 21)

L'adhérent peut choisir de répartir son plan de versement programmé sur plusieurs modes de gestion mais il ne pourra affecter les sommes que sur un compartiment unique.

Les conditions de versements et les frais applicables sont ceux définis pour chaque mode de gestion choisi.

Article 25 - Changement de mode de gestion ou de profil (prudent/ équilibré /dynamique)

L'adhérent peut demander deux fois par an, à changer son mode de gestion ou son profil d'investissement. L'adhérent doit contacter son conseiller et remplir un formulaire spécifique pour effectuer sa demande.

Le changement prend effet dans un délai maximum de 30 jours après la réception de la demande.

Le changement de profil ou de mode de gestion est gratuit s'il n'y a pas eu d'arbitrage dans l'année (hors arbitrages automatiques). Dans le cas contraire, les frais d'arbitrage sont exprimés en pourcentage du montant arbitré et définis à l'annexe 4. Le changement de profil est considéré comme un arbitrage.

Le changement d'orientation de gestion ne peut être partiel et vise l'intégralité de l'épargne affectée au mode de gestion concerné.

TITRE 5. DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Article 26 - Capital constitué

La valeur du capital constitué est égale au montant de l'épargne constituée à une date donnée. Elle correspond à la somme de :

- La valeur en euros de la part affectée au Fonds Euros ;
- Du nombre de parts de chaque support en unités de compte multiplié par sa valeur liquidative en euros à la date donnée.

Pour les unités de compte, si l'assureur se trouve dans l'impossibilité de vendre des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat ou de transfert, le calcul est repoussé du nombre de jours nécessaires pour réaliser la vente de tous les actifs. Les informations concernant la valorisation des actifs est disponible dans les prospectus ou les DIC de chaque support concerné.

Article 27 - Rachats exceptionnels pendant la phase de constitution

Avant la liquidation de ses droits telle que prévue à l'article 30 ci-après, l'adhérent peut demander le rachat anticipé, sous la forme d'un versement unique, de tout ou partie des droits constitués, dans les seuls cas limitativement énumérés ci-dessous, prévus par l'article L.224-4 du Code monétaire et financier :

- 1 le décès de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2 l'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;
- 3 la situation de surendettement de l'adhérent, au sens de l'article L.711-1 du code de la consommation ;
- 4 l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- **5** la cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- **6** l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

La demande de rachat doit être adressée à l'UMR, 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex, ou via l'espace adhérent, et être accompagnée des pièces nécessaires.

L'adhérent peut effectuer sa demande de rachat dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de l'évènement. Cette dernière date doit nécessairement être postérieure au 01/09/2024 et à la date d'effet de l'adhésion.

L'UMR notifiera à l'adhérent la valeur de rachat de ses droits dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date de réception de la demande complète. La valeur de rachat est la valeur du capital tel que défini à l'article 26, avant application des prélèvements sociaux et fiscaux le cas échéant (annexe 6).

Pour les unités de compte, la date de valorisation est fixée à la date de réception de la demande augmentée d'un délai de 3 jours ouvrés maximum. A compter de cette date, la totalité de l'épargne est investie sur le Fonds Euros.

Pour les unités de compte, si l'assureur se trouve dans l'impossibilité de vendre des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat ou de transfert, le calcul est repoussé du nombre de jours nécessaires pour réaliser la vente de tous les actifs.

L'adhérent a également quinze jours (15) pour renoncer au rachat à compter de la notification de la valeur.

En cas de rachat partiel, l'adhérent choisit librement les compartiments sur lesquels il souhaite réaliser son rachat.

Le rachat total met un terme à l'adhésion.

Article 28 - Transfert individuel sortant vers un autre plan d'épargne retraite pendant la phase de constitution

Avant la liquidation de ses droits telle que prévue à l'article 30 ci-après, l'adhérent peut demander le transfert de la totalité des droits constitués vers tout autre Plan d'Epargne Retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

La demande de transfert doit être adressée à l'UMR, 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex et être accompagnée des pièces nécessaires.

La valeur de transfert est égale à la valeur du capital tel que défini à l'article 26.

Pour les unités de compte, la date de valorisation est fixée à la date de réception de la demande augmentée d'un délai de trois jours ouvrés maximum. A compter de cette date, la totalité de l'épargne est investie sur le Fonds Euros.

Le montant transféré, lorsque le transfert est effectué pendant les cinq années suivant l'adhésion au PER by UNEP, supporte des frais de transfert fixés en annexe 2. Aucun frais de transfert n'est appliqué à l'issue de cette période ou lorsque le transfert intervient à compter de l'âge légal mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale ou si l'adhérent a fait valoir ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le transfert des sommes et des informations nécessaires est réalisé dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande et de l'ensemble des pièces justificatives.

La valeur de transfert est notifiée à l'adhérent et à l'organisme gestionnaire d'accueil. L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

Cette valeur est établie sur la base du solde du compte individuel de l'adhérent et des dernières valeurs liquidatives connues des supports en unités de compte à la date de réception par l'UMR de la demande de l'adhérent.

Si l'épargne retraite de l'adhérent est partiellement ou totalement investie sur un support en unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros et communiquée au titulaire n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des supports constituant les unités de compte, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse pendant le délai légal au cours duquel l'adhérent peut se rétracter.

La valeur de transfert définitive n'est donc déterminée qu'à l'issue de ce délai et selon les dispositions de l'article 26.

Le transfert met un terme à l'adhésion.

Article 29 - Décès de l'adhérent pendant la phase de constitution

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de ses droits, il est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) définis à l'article 29.2. ci-après :

- le capital constitué tel que défini à l'article 26 ci-dessus,
- et, en cas d'option par l'adhérent à la garantie optionnelle plancher décès, un capital supplémentaire, selon les conditions définies à l'article 29.1. ci-après.

Le capital versé sera valorisé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du dossier complet, sauf dans les cas où l'UMR se trouve dans l'impossibilité de vendre des actifs nécessaires au calcul de la valeur du capital. Le calcul est repoussé du nombre de jours nécessaires pour réaliser la vente de tous les actifs.

29.1. Garantie optionnelle plancher décès

29.1.1. Objet de la Garantie optionnelle plancher décès

L'adhérent peut opter pour la garantie optionnelle plancher décès. Cette garantie permet le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès de l'adhérent en phase de constitution de l'épargne. Il est égal à la différence positive, dans la limite de 100.000 euros, entre :

- le cumul des versements bruts de frais de gestion et nets des rachats partiels effectués ;
- et le capital constitué tel que défini à l'article 26 ci-dessus.

Le choix de cette option n'est possible qu'à l'adhésion.

29.1.2. Prise d'effet et cessation de la garantie optionnelle plancher décès

La garantie optionnelle plancher décès prend effet à la date d'effet de l'adhésion visée à l'article 11.

L'adhérent peut, à tout moment, résilier la garantie optionnelle plancher décès par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'UMR, 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex. La résiliation prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

En outre, la garantie optionnelle plancher décès cesse automatiquement :

- en cas de toute opération mettant un terme à l'adhésion à PER by UNEP ;
- à la liquidation des droits telle que prévue à l'article 30 ci-après ;
- au 75ème anniversaire de l'adhérent.

29.1.3 Coût de la garantie optionnelle plancher décès

La garantie optionnelle plancher décès est accordée moyennant le paiement d'une cotisation définie comme suit.

L'UMR calcule chaque jour, le coût de la garantie à partir :

- de la valeur garantie telle que définie à l'article 29.1.1 ci-dessus ;
- du tarif exprimé en pourcentage de la valeur garantie et défini en annexe 3. Le tarif varie en fonction de l'âge calculé par différence de millésime. Le tarif pourra être revu chaque année.

La cotisation n'est prélevée qu'en cas de moins-value sur le contrat. Le prélèvement est effectué le dernier jour ouvré de chaque mois, au prorata des supports investis.

En cas de résiliation de la garantie, aucun remboursement ne sera accordé à l'adhérent.

Age	Tarif annuel en pourcentage	Age	Tarif annuel en pourcentage	Age	Tarif annuel en pourcentage
18	0.09 %	24	0.10 %	30	0.12 %
19	0.10 %	25	0.10 %	31	0.12 %
20	0.10 %	26	0.11 %	32	0.13 %
21	0.10 %	27	0.11 %	33	0.14 %
22	0.10 %	28	0.11 %	34	0.15 %
23	0.10 %	29	0.11 %	35	0.16 %

Age	Tarif annuel en pourcentage	Age	Tarif annuel en pourcentage	Age	Tarif annuel en pourcentage
36	0.18 %	49	0.56 %	62	1.35 %
37	0.19 %	50	0.60 %	63	1.46 %
38	0.21 %	51	0.64 %	64	1.59 %
39	0.23 %	52	0.68 %	65	1.73 %
40	0.26 %	53	0.73 %	66	1.89 %
41	0.28 %	54	0.78 %	67	2.07 %
42	0.31 %	55	0.84 %	68	2.26 %
43	0.35 %	56	0.89 %	69	2.47 %
44	0.38 %	57	0.95 %	70	2.71 %
45	0.42 %	58	1.01 %	71	2.98 %
46	0.45 %	59	1.08 %	72	3.27 %
47	0.49 %	60	1.16 %	73	3.59 %
48	0.53 %	61	1.25 %	74	3.95 %

29.1.4 Exclusions de la garantie optionnelle plancher décès

L'UMR ne garantit pas les risques résultant directement ou indirectement :

- du fait de guerres civiles ou étrangères;
- d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

La garantie optionnelle plancher décès ne produit pas d'effet si l'adhérent se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année de l'adhésion.

Outre les exclusions mentionnées ci-dessus, l'UMR ne garantit pas les décès résultant :

- de l'usage par l'adhérent de stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'un taux d'alcoolémie de l'adhérent supérieur à la limite prévue par la législation française en vigueur,
- de la participation de l'adhérent à des paris, des défis, des courses, des tentatives de records, des compétitions,
- de l'usage par l'adhérent d'appareils ou d'équipements non munis d'un certificat officiel (de navigabilité ou d'utilisation), d'essais préparatoires ou de réception d'un engin,
- du risque de navigation aérienne lorsque l'adhérent au contrat se trouvait à bord d'un appareil conduit par un pilote ne possédant pas de brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être l'adhérent au contrat.

29.2 Bénéficiaire(s) en cas de décès

Le capital constitué, et en cas d'option par l'adhérent à la garantie optionnelle plancher décès, le capital supplémentaire, sont versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser la répartition de versement du capital. A défaut, la clause type précisée en annexe 7 s'applique.

La désignation de bénéficiaires peut être effectuée à l'adhésion ou ultérieurement. Elle peut être réalisée soit sur le bulletin d'adhésion, soit par acte sous seing privé ou authentique, soit en remplissant le formulaire de l'UMR « Désignation de bénéficiaires en cas de décès », soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. L'acceptation expresse d'un bénéficiaire peut prendre la forme d'un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'UMR ; elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, qui devra être notifié par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception à l'UMR pour lui être opposable.

A défaut de bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou lorsque l'ensemble des bénéficiaires a renoncé ou disparu, le capital est versé dans l'ordre de priorité défini en annexe 7.

Le paiement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires de toutes pièces nécessaires demandées par l'UMR, notamment les pièces exigées par la législation fiscale en vigueur.

Article 30 - Liquidation des droits

30.1 : Conditions de la liquidation des droits

La liquidation des droits est faite sur demande de l'adhérent :

- Au plus tôt, à compter de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge prévu à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Les droits acquis ne sont liquidés que sur la demande de l'adhérent formalisée par un dossier de liquidation qui doit être adressé à l'UMR au plus tard 30 jours avant la date d'effet de liquidation demandée et au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de liquidation demandée (le cachet de la poste faisant foi).

La date d'effet est choisie par l'adhérent, étant précisé qu'elle est obligatoirement fixée au 1er jour d'un mois.

Préalablement, afin de faire son choix en toute connaissance de cause, l'adhérent demandera à l'UMR des simulations selon son intérêt pour les différentes modalités de liquidation proposées ci-après.

Toute forme de liquidation entraîne l'arrêt des versements en vue de constituer l'épargne à compter de la date d'effet de la liquidation.

En tout état de cause, si l'adhérent n'a pas commencé à percevoir son épargne, il ne pourra plus procéder à des versements sur son contrat à compter du 1er jour suivant son 75ème anniversaire.

30.2 : Modalités de liquidation

La liquidation des droits s'effectue simultanément sur tous les compartiments, sauf pour la liquidation en capital fractionné. La répartition entre rente et capital peut être différente selon les compartiments.

La liquidation sera effectuée exclusivement sous la forme d'une rente viagère dans les cas suivants :

- Lorsque les droits sont issus de versements obligatoires du salarié et de l'employeur visés au 3° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier en provenance d'un transfert individuel entrant, conformément à l'article L.224-5 du Code monétaire et financier.
- Lorsque, à l'adhésion, l'adhérent a fait le choix irrévocable de la sortie totale sous forme de rente viagère.

Dans les autres cas, l'adhérent peut choisir l'une des modalités ci-dessous :

- Liquider ses droits selon l'une des répartitions suivantes :

	Part de l'épargne versée en rente viagère	Part de l'épargne versée sous forme de capital
Sortie totale en rente viagère	100%	0%
Sortie mixte rente / capital	75%	25%
	50%	50%
	25%	75%
Sortie totale en capital	0%	100%

En cas de choix de combinaison d'un versement d'une rente et d'un capital, le versement du capital s'effectuera en une fois, après déduction des prélèvements sociaux et fiscaux.

Ou

- percevoir son épargne sous forme de capital fractionné (article 30.4)

30.3 : Liquidation sous forme de rente viagère

30.3.1 Options proposées

Dans le cas d'une liquidation sous forme de rente viagère, l'UMR propose plusieurs options :

- une rente viagère non réversible : Cette option garantit le versement de la rente viagère au profit du seul adhérent.
- une rente viagère réversible : A la liquidation, l'adhérent choisit librement et de façon irrévocable, le bénéficiaire qui percevra la rente en cas décès de l'adhérent et le taux de réversion : 60%, 80% ou 100%.

- Une rente viagère avec « option certitude » au choix de l'adhérent :
 - » Si l'adhérent est âgé de moins de 70 ans*, il peut opter pour un nombre d'annuités garanties fixé à 15 ans à compter de la date d'effet de la liquidation. En cas de décès de l'adhérent dans les 15 années suivant la date d'effet de la liquidation, la rente est versée sur la durée résiduelle, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés irrévocablement par l'adhérent à la liquidation.
 - » A défaut de désignation des bénéficiaires par l'adhérent, la rente est versée dans l'ordre de priorité défini en annexe 7.

* Si l'adhérent est âgé de plus de 70 ans, il pourra opter pour une option certitude d'une durée de 10 ans.

- Rente par paliers :
 - » L'adhérent, sous réserve qu'il soit âgé de moins de 70 ans, peut opter pour une rente viagère progressive dont le montant de départ est supérieur de 25 ou 50% du montant calculé pour la rente de référence, pour une durée de 5 ans. Au-delà de 5 ans, le montant de la rente servie sera inférieur à ce qu'il aurait été au titre de la rente de référence.
 - » L'adhérent, sous réserve qu'il soit âgé de moins de 70 ans, peut opter pour une rente viagère progressive dont le montant de départ est inférieur de 25 ou 50 % du montant calculé pour la rente de référence pour une durée de 5 ans, le montant est ensuite plus important.

Ce choix de rente par paliers peut être combiné avec une rente réversible à 60, 80 ou 100%.

Les options de liquidation retenues lors de la liquidation et les modalités de versement de la rente étant définitives et irrévocables, elles ne peuvent en aucun cas être modifiées. Le montant de la rente versée à l'adhérent tiendra compte des éventuelles options choisies.

Le paiement des prestations, sous la forme de rentes, intervient à la date d'effet de la liquidation mentionnée au certificat de liquidation émis par l'UMR. La rente annuelle est servie par douzième, mensuellement à terme échu, selon les modalités définies en annexe 3. En cas de décès, le mois de décès est dû.

En cas de liquidation en rente, le désinvestissement sur les supports en unités de compte prendra effet à la date d'effet de la liquidation des droits.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité de vendre des actifs nécessaires à la mise en place de la rente, la mise en place est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser la vente de tous les actifs.

La rente versée est nette des frais sur rente précisés en annexe 2, et des prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

30.3.2 Barème de conversion de l'épargne en rente

La conversion de l'épargne acquise en rente viagère est réalisée selon les paramètres suivants :

- table de mortalité : la table utilisée est celle en vigueur à la date de la liquidation ;
- taux technique règlementaire : 0%.

L'âge pris en compte pour le calcul est celui du dernier anniversaire.

30.4 : Liquidation sous forme de capital fractionné et/ou retrait à la demande

L'adhérent peut faire le choix de procéder à une liquidation sous forme de capital fractionné.

Il peut mettre en place un plan de liquidation du capital (sous forme de versements annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels).

Dans ce cadre, l'adhérent choisit la périodicité et le montant du capital à liquider en respectant les montants ci-après :

Périodicité	Montant minimum
Mensuelle	50 €
Trimestrielle	150 €
Semestrielle	300 €
Annuelle	600 €

L'adhérent pourra également, à tout moment, faire la demande de retrait ponctuel égal au minimum à 300 €.

Le capital sera servi dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur le compte individuel de l'adhérent après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables

L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée. L'adhérent ne peut cependant plus effectuer de nouveaux versements, ni effectuer de transfert entrant.

En cas de décès de l'adhérent avant l'épuisement du capital, le solde du capital restant dû sera versé en une seule fois au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Un seul plan de liquidation du capital fractionné peut être mis en place sur le contrat. Si l'épargne de l'adhérent est répartie sur plusieurs compartiments (exemple : C1(versements déduits), C1 (versements non déduits) et C2), celui-ci devra choisir le compartiment à liquider sous forme de capital fractionné programmé (éligible à cette option, par exemple C1 (versements déduits) et devra choisir une autre option de liquidation pour les autres compartiments (C1 (versements non déduits) et C2).

TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Informations des adhérents

L'UMR adresse chaque année à chaque adhérent un relevé de compte individuel sur lequel figure l'ensemble des informations prévues par la législation en vigueur.

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale, l'adhérent peut interroger par tout moyen l'UMR afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre la gestion pilotée.

Six mois avant le début de la période mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, l'UMR informe l'adhérent de la possibilité susmentionnée.

Par ailleurs, l'UMR adresse à chaque adhérent l'ensemble des informations requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les documents précontractuels et contractuels seront mis à disposition en format électronique sur l'espace adhérent. La communication, pendant la vie du contrat, sera également mise à disposition dans ce même espace sauf demande expresse de la part de l'adhérent souhaitant recevoir une communication papier.

Article 32 - Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où l'UMR en a eu connaissance ;
- 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Pour le contrat PER UNEP, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visée à l'alinéa précédent sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée ;
- la demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande en justice ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'UMR à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit à l'UMR, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 33 - Réclamation et médiation

Pour toute réclamation, les conseillers de l'UMR sont disponibles pour apporter toutes les explications sur le fonctionnement du contrat et la gestion des demandes. Ils peuvent être contactés par téléphone au 02 28 44 46 00, du lundi au vendredi, de 9h à 18h.

Si la réponse fournie ou la solution apportée n'est pas satisfaisante, l'adhérent peut adresser une réclamation écrite à l'attention du service réclamations :

- par la messagerie de l'espace personnel sur le site www.mon-complement-retraite.fr,
- par mail à servicerelationadherent@umr.fr
- ou par courrier à l'adresse : UMR – Service Réclamation – 12, rue de Cornulier - CS 73225 - 44032 Nantes cedex 1.

L'UMR s'engage à accuser réception de la demande dans un délai de 10 jours ouvrables et à répondre à la demande dans un délai de 2 mois, à compter de la date d'envoi de la réclamation.

Si le litige persiste malgré les échanges, ou si l'adhérent n'obtient pas de réponse à sa demande écrite dans un délai de 2 mois après la date d'envoi de sa 1ère réclamation écrite, il peut saisir le Médiateur compétent.

La demande de médiation peut être formulée :

- par voie postale à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.
- par le formulaire de saisine sur le site dédié à la médiation : <https://formulaire.mediation-assurance.org/>

Article 34 - Protection des données personnelles

Dans le cadre du contrat PER UNEP, l'UMR, située 12 rue de Cornulier - CS 73225 - 44032 Nantes cedex 1, est responsable des traitements pour la gestion des contrats.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les données personnelles collectées vont permettre la passation, la gestion et l'exécution des contrats, la gestion de la relation commerciale, la réalisation de statistiques et d'études actuarielles, la gestion des réclamations et éventuels contentieux et le recouvrement. Les données personnelles sont également traitées afin de répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Il est notamment mis en œuvre un traitement ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Différents traitements sont basés sur l'intérêt légitime du responsable des traitements afin d'apporter les meilleurs produits et services, de continuer à améliorer leur qualité et de mieux connaître ses adhérents, pour personnaliser les contenus et les services proposés et les adapter à leurs besoins. Ils correspondent notamment à des opérations de prospection, de lutte contre la fraude ou des analyses de recherche et développement.

Toutes les données collectées sont obligatoires sauf celles identifiées comme facultatives. La non-fourniture des données obligatoires a pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution des contrats ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. En l'absence de signature du contrat, les données du formulaire informations et conseils seront conservées 3 années.

Les données sont destinées aux personnels habilités et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités.

Conformément aux dispositions du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, de définir des directives post mortem relative à leurs données et de portabilité des données. Le droit à la portabilité permet la transmission directe à un autre responsable de traitement des données personnelles traitées de manière automatisée. Ce droit ne concerne que le cas où les données personnelles sont fournies par la personne elle-même et traitées sur la base de son consentement ou l'exécution d'un contrat.

L'adhérent peut également s'opposer, à tout moment, à un traitement de ses données pour des raisons tenant à sa situation particulière ou, lorsque ses données sont traitées à des fins de prospection commerciale, sans avoir à se justifier.

Enfin, le droit d'accès aux traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL via une procédure de droit d'accès indirect. Néanmoins, l'adhérent peut exercer son droit d'accès concernant les traitements permettant l'identification des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière auprès du responsable des traitements concerné.

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative à la protection des données peut être adressée à dpo@umr.fr ou à UMR – Délégué à la protection des données – 12 rue de Cornulier – 44000 Nantes, selon les cas, un justificatif d'identité comportant une signature pourra être demandé.

Si l'adhérent estime, après avoir contacté l'UMR, que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) www.cnil.fr.

L'adhérent peut à tout moment s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr>.

Article 35 : Revalorisation des prestations en cas de décès et prestations non réclamées

35.1 Revalorisation des prestations en cas de décès

À compter de la date à laquelle l'UMR prend connaissance du décès de l'adhérent, le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

35.2 Prestations décès non réclamées

Les sommes dues par l'UMR en raison du décès de l'adhérent qui ne font pas l'objet d'une demande de paiement pendant un délai de dix ans à compter de la date de connaissance du décès sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues aux articles L132-27-2 et R.132-5-5 du Code des assurances.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour l'UMR envers le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au titre de la garantie en cas de décès.

Article 36 : Organisme de contrôle

36.1 Vérification et contrôle de l'origine des fonds

Aucun versement ne peut être réalisé sous la forme d'espèces.

À tout moment et dans le respect des dispositions de l'article L.562-2 du Code monétaire et financier, l'UMR peut vérifier et contrôler l'origine des fonds admis au titre des cotisations versées et, le cas échéant, en refuser le versement. Conformément aux dispositions précitées, l'UMR a mis en place un dispositif déclaratif de soupçon au terme duquel elle s'engage à déclarer les sommes ou opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

L'adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À l'adhésion et pour tout versement ultérieur, l'adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'UMR sur l'origine des fonds.

36.2 Autorité de contrôle

L'UMR est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Article 37 - Consultation et gestion du contrat en ligne

L'UMR permet à l'adhérent, sous certaines conditions, de consulter son adhésion ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site internet mis à disposition par l'UMR).

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de l'adhésion se fera au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qui seront directement attribués à l'adhérent par l'UMR. Ces éléments, strictement personnels, auront pour fonction de l'authentifier et de l'identifier permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son adhésion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique.

L'adhérent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'UMR. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'UMR relève de sa seule responsabilité.

L'adhérent accepte et reconnaît que toute consultation de l'adhésion ou opération de gestion effectuée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique, après son authentification au moyen de son identifiant et de son mot de passe sera réputée être effectuée par lui ;

L'adhérent s'engage à garder secrets son identifiant et son mot de passe et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité, lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion.

L'adhérent sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son identifiant et de son mot de passe.

L'accès à la gestion de l'adhésion en ligne pourra être subordonné à la signature d'un règlement d'accès aux services en ligne précisant les termes et conditions de ce mode de gestion.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre de l'adhésion pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale.

L'adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

L'attention de l'adhérent est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son opération de gestion et celui où l'assureur la reçoit et la traite.

L'UMR se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des actes proposés.

Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridique ou technique. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'adhérent pourra effectuer les actes de gestion au titre de l'adhésion par courrier et par voie postale.

ANNEXE 1 - MONTANTS DES VERSEMENTS

Montants minimums des versements

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous sont des montants bruts (frais sur versement inclus).

Versement initial à l'adhésion	• 500 € en cas de gestion libre • 1 000 € en cas de gestion pilotée • Cumul des 2 plafonds en cas de gestion multi poches
Versements mensuels programmés	• 50 € obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion libre et en gestion pilotée • Cumul des 2 plafonds en cas de gestion multi poches
Versements trimestriels programmés	• 150 € obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion libre et en gestion pilotée • Cumul des 2 plafonds en cas de gestion multi poches
Versements semestriels programmés	• 300 € obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion libre et en gestion pilotée • Cumul des 2 plafonds en cas de gestion multi poches
Versements annuels programmés	• 600 € obligatoirement par prélèvements automatiques en gestion libre et en gestion pilotée • Cumul des 2 plafonds en cas de gestion multi poches
Versements libres	• 300 € (par chèque ou virement ou prélèvement automatique) en gestion libre et en gestion pilotée En cas de gestion multi poche : Application du minimum du mode de gestion concerné

ANNEXE 2 - VALEUR DES FRAIS

Type de frais	Valeur maximale
● Frais sur les versements	4,00 %
● Gestion libre : Frais sur encours sur le Fonds Euros	0,90 %
● Gestion libre : Frais sur encours sur les supports en unités de compte y compris OPCI	0,98 %
● Gestion libre : Frais sur encours sur les supports immobiliers et autres classes d'actifs	1,10 %
● Gestion à Horizon	1,20 %
● Gestion Pilotée	1,20 %
● Frais sur les rentes	1,50 %
● Frais de transfert sortant collectif	1,00 %
● Frais de transfert sortant individuel	1,00 %
● Frais de transfert entrant individuel	4,00 %

ANNEXE 3 - PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS

- Montant annuel de la rente viagère en-dessous duquel l'UMR propose le versement du capital représentatif de la rente : 480 €
- Périodicité de paiement des rentes viagères :
mensuelle, excepté pour les rentes dont le montant annuel est inférieur à 480 € : semestrielle
- Fraction de capital à la suite d'un décès cotisant :
si le montant de la rente mensuelle est inférieur à 40 €, versement du capital constitutif

ANNEXE 4 - GARANTIE PLANCHER DECES

Le tarif annuel de la garantie optionnelle plancher décès est fixé en fonction de l'âge :

Age	Tarif annuel en pourcentage	Age	Tarif annuel en pourcentage	Age	Tarif annuel en pourcentage	Age	Tarif annuel en pourcentage
18	0.09 %	33	0.14 %	48	0.53 %	63	1.46 %
19	0.10 %	34	0.15 %	49	0.56 %	64	1.59 %
20	0.10 %	35	0.16 %	50	0.60 %	65	1.73 %
21	0.10 %	36	0.18 %	51	0.64 %	66	1.89 %
22	0.10 %	37	0.19 %	52	0.68 %	67	2.07 %
23	0.10 %	38	0.21 %	53	0.73 %	68	2.26 %
24	0.10 %	39	0.23 %	54	0.78 %	69	2.47 %
25	0.10 %	40	0.26 %	55	0.84 %	70	2.71 %
26	0.11 %	41	0.28 %	56	0.89 %	71	2.98 %
27	0.11 %	42	0.31 %	57	0.95 %	72	3.27 %
28	0.11 %	43	0.35 %	58	1.01 %	73	3.59 %
29	0.11 %	44	0.38 %	59	1.08 %	74	3.95 %
30	0.12 %	45	0.42 %	60	1.16 %		
31	0.12 %	46	0.45 %	61	1.25 %		
32	0.13 %	47	0.49 %	62	1.35 %		

ANNEXE 5 - GESTION LIBRE

Frais sur arbitrages

Le 1er arbitrage de l'année civile est gratuit.

A partir du second, des frais d'arbitrage de 0,5 % du montant arbitré avec un minimum de 30 € et un maximum de 200€ par arbitrage sont appliqués.

Investissements progressifs

- Le montant minimum de chaque arbitrage est fixé à 150 €.
- Le montant minimum de l'épargne sur le Fonds Euros est fixé à 2 000 €.

Sécurisation des plus-values

- Les frais d'arbitrages sont fixés à 0,5 % du montant arbitré avec un minimum de 30 € et un maximum de 200 €.

Arbitrages en cas de moins-values

- Chaque arbitrage qui se déclenche donne lieu à un prélèvement de frais de 0,20 % du montant arbitré.

ANNEXE 6 - FISCALITÉ

FISCALITE A L'ENTREE - Les versements volontaires (compartiment 1) sont déductibles, sauf si le titulaire a opté pour la non-déductibilité de ses versements à l'entrée. Les limites de déductibilité de ses versements à l'entrée sont définies aux articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI pour les Travailleurs Non Saliés (TNS) ou à l'article 163 quater des articles du CGI pour les autres titulaires. Les versements réalisés par transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

FISCALITE EN CAS DE SORTIE (en rente ou en capital) - La fiscalité est différente en fonction du compartiment considéré, de la déduction ou non des versements à l'entrée et du mode de liquidation.

Les prestations versées sous forme de rente sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre gratuit sauf, pour les rentes correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduites à l'entrée et pour les rentes du C2, qui sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre onéreux, conformément à l'article 158 du CGI.

Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d'une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d'autre part sur la fraction représentant les produits. La fraction représentant le capital constitué est en principe imposée au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Cependant, pour les capitaux correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduits à l'entrée et pour les capitaux du C2, cette fraction est exonérée d'impôt sur les revenus (articles 158 et 81 du CGI). La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR (article 200 A du CGI).

Les rentes ainsi que les produits rachetés dans le cadre des liquidations en capital sont également soumis aux prélèvements sociaux, conformément à la législation en vigueur au jour du règlement.

En cas de rachat anticipé, le capital perçu est exonéré de l'impôt sur le revenu et les produits générés par les cotisations versées sont soumis aux prélèvements sociaux. En cas de rachat en vue de l'acquisition d'une résidence principale, le capital perçu est soumis à l'impôt sur le revenu si les versements ont été déduits.

FISCALITE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE - Sauf cas d'exonération, la fiscalité ci-dessous est applicable en fonction de l'âge de l'assuré au moment de son décès.

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est assujéti, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à 700 000 € et 31.25% au-delà, conformément à l'article 990 I du CGI.

En cas de décès de l'assuré après l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est soumis aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement global de 30 500 euros, conformément à l'article 757 B du CGI. Cet abattement s'apprécie au global du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré (contrat d'assurance vie et PER).

ANNEXE 7 - DÉFINITIONS

Le **concubin de l'adhérent** est reconnu au titre du présent règlement sur production des justificatifs suivants :

1. Une déclaration sur l'honneur de concubinage (l'imprimé prévu à cet effet est à demander à l'UMR). Du vivant de l'adhérent, cette déclaration doit être signée de l'adhérent et de son concubin.
2. Un extrait d'acte de naissance de l'adhérent de moins de 6 mois. Le concubin de l'adhérent ne peut être reconnu qu'en l'absence de conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé et de partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité.
3. Un certificat de concubinage établi par la mairie du domicile de l'adhérent.

Ou un justificatif de domicile commun tel qu'une facture d'électricité ou une quittance de loyer (un seul justificatif s'il est établi aux deux noms ou deux justificatifs établis à chaque nom).

Ou une copie du livret de famille attestant qu'au moins un enfant est né de cette union.

Clause par défaut de désignation des bénéficiaires :

« à mon conjoint, non divorcé, non séparé de corps,
à défaut mon partenaire lié par un PACS,
à défaut mon concubin tel que défini en annexe,
à défaut à mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales,
à défaut, mes héritiers suivant la dévolution successorale. »

ANNEXE 8 - FORMULE DE CALCUL DES VALEURS DE TRANSFERT

Sur le Fonds euros

Conformément à la réglementation, l'UMR est tenue de préciser la valeur minimale de transfert de l'épargne du contrat de l'adhérent. À titre d'exemple, ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de transfert, exprimée en euros, pour un versement de 1 000 euros effectué à l'adhésion, tenant compte des frais sur versements et des frais de gestion (Annexe 2).

Au terme de l'année	Versement (En euros)	Valeur minimale de transfert	
		Frais sur encours égal à 0,90%	Frais sur encours égal à 1,20%
1	1 000	941,85	939,00
2		933,37	927,73
3		924,97	916,59
4		916,64	905,60
5		908,39	894,73
6		909,31	892,92
7		901,13	882,21
8		893,02	871,62

Sur les supports en unités de compte

Au terme de l'année	Versement (En euros)	Nombre d'unité de compte minimal de transfert	
		Avec garantie plancher	Sans garantie plancher
1	1 000	93,91	94,11
2		92,77	93,19
3		91,62	92,27
4		90,45	91,37
5		89,28	90,47
6		88,97	90,49
7		87,75	89,60
8		86,51	88,73

Ces valeurs de transfert ne tiennent pas compte de l'évolution de la valeur liquidative du support décrite précédemment ainsi que des éventuels mouvements effectués sur le contrat. La valeur minimale correspond au nombre d'unités de compte acquises au jour du transfert, multiplié par la valeur liquidative du support le jour du transfert.

La valeur liquidative varie selon l'évolution des marchés financiers, qui peuvent supporter des fluctuations plus ou moins importantes, à la hausse comme à la baisse.

À titre d'exemple, pour un versement de 1 000 euros, ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution du nombre d'unités de compte tenant compte de la perception de frais de gestion annuels dans les conditions indiquées à l'annexe 2, taux de frais sur encours égal à 0,98% (valeur initiale de l'unité de compte égale à 10, valeur de l'unité de compte au 31/12 égale à 7, pour un adhérent de 45 ans).

Au terme de l'année	Versement (En euros)	Nombre d'unité de compte minimal de transfert	
		Avec garantie plancher	Sans garantie plancher
1	1 000	93,80	93,99
2		92,54	92,96
3		91,28	91,94
4		90,01	90,93
5		88,72	89,93
6		88,31	89,84
7		86,98	88,85
8		85,63	87,87

À titre d'exemple, pour un versement de 1 000 euros, ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution du nombre d'unités de compte tenant compte de la perception de frais de gestion annuels dans les conditions indiquées à l'annexe 2, taux de frais sur encours égal à 1,10% (valeur initiale de l'unité de compte égale à 10, valeur de l'unité de compte au 31/12 égale à 7 pour un adhérent de 45 ans).

Au terme de l'année	Versement (En euros)	Nombre d'unité de compte minimal de transfert	
		Avec garantie plancher	Sans garantie plancher
1	1 000	93,70	93,90
2		92,36	92,77
3		91,00	91,66
4		89,64	90,56
5		88,27	89,47
6		87,76	89,29
7		86,35	88,22
8		84,92	87,16

À titre d'exemple, pour un versement de 1 000 euros, ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution du nombre d'unités de compte tenant compte de la perception de frais de gestion annuels dans les conditions indiquées à l'annexe 2, taux de frais sur encours égal à 1,20% (valeur initiale de l'unité de compte égale à 10, valeur de l'unité de compte au 31/12 égale à 7 pour un adhérent de 45 ans).

ANNEXE 9 - ANNEXE FINANCIÈRE

S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Unités de Compte		
Code ISIN	Fonds	Société de gestion
Fonds Monétaires		
FR0011482686	BNP Paribas Mois ISR Classic C	BNP Paribas Asset Management
Fonds Allocation		
FR0010642280	Ecofi Agir Pour Le Climat C	Ecofi Investissements
LU0367334975	Swiss Life Funds (LUX) Mult Asset Gwth R	Swiss Life Asset Managers Luxembourg
LU1100076550	Clartan Valeurs C	Clartan Associés
FR0010564351	Ofi Invest ESG MultiTrack R	Ofi Invest Asset Management
FR0007078589	Sycomore Allocation Patrimoine R	Sycomore Asset Management
LU2358390321	Varenne Valeur P EUR Acc	Varenne Capital Partners
LU2147879543	Tikehau Intl Crs Asts R EUR Acc	Tikehau Investment Management
LU1744628287	Carmignac Pf Patrimoine Europe A EUR Acc	Carmignac Gestion Luxembourg
Fonds Action Europe		
LU1111642408	Eleva UCITS Eleva Eurp Sel A1 EUR acc	Eleva Capital
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe C	Comgest
FR0010609552	Mirova Emploi France C	Mirova
FR0011169341	Sycomore Sélection Responsable R	Sycomore Asset Management
FR0010117093	Sycomore Social Impact R	Sycomore Asset Management
FR0007022108	Ofi Invest ISR Actions Euro A	Ofi Invest Asset Management
FR0010298596	Moneta Multi Caps C	Moneta AM
FR0013267150	Ofi Invest ESG Equity Climate Change RC	Ofi Invest Asset Management
LU1301026388	Sycomore Fund Europe Happy@Work R EUR	Sycomore Asset Management
FR0011640887	Erasmus Small Cap Euro R	Erasmus Gestion
LU1366712518	DNCA Invest Archer Mid-Cap Europe EUR	DNCA Finance
FR0010689141	Lazard Small Caps Euro SRI R	Lazard Frères Gestion
Fonds Action Etats-Unis		
LU1890796136	AAF-Parnassus US ESG Eqs AH€	ABN AMRO Investment Solutions
LU1481505755	AAF-Parnassus US ESG Eqs A€	ABN AMRO Investment Solutions
LU1435385593	Loomis Sayles US Growth Eq H-R/A EUR	Natixis IM
LU0251127410	America Fund A-ACC-EUR	Fidelity International

Code ISIN	Fonds	Société de gestion
Fonds Action Monde		
LU1956003765	Mirova Women Leaders Equity R/A EUR	Mirova
FR0011586544	Ofi Invest ISR Grandes Marques A	Ofi Invest Asset Management
LU1670715207	M&G (Lux) Gbl SustainParisAlgn dEURAcc	M&G
LU1966630706	Carmignac Pf Family Governed A EUR Acc	Carmignac Gestion Luxembourg
LU1966631001	Carmignac Pf Grandchildren A EUR Acc	Carmignac Gestion Luxembourg
LU1299311164	Carmignac Pf Investissement A EUR Acc	Carmignac Gestion Luxembourg
FR0000284689	Comgest Monde C	Comgest
LU0914729966	Mirova Global Sust Eq R/A EUR	Mirova
LU0203975437	Robeco BP Global Premium Eqs D EUR	Robeco Institutional AM BV
Fonds Action Japon		
FR0013392073	Ofi Invest ISR Actions Japon AH	Ofi Invest Asset Management
LU1683326703	T. Rowe Price Japanese Equity Ah EUR	T. Rowe Price
LU0194438338	BNP Paribas Japan Eq Cl H EUR Cap	BNP Paribas Asset Management
Fonds Action Thématiques		
LU1951224077	Thematics Safety H-R/A EUR	Natixis IM
FR0011694256	Sofidy Sélection 1 P	Sofidy
FR0010592022	Ecofi Enjeux Futurs C	Ecofi Investissements
LU1244893696	EdRF Big Data A EUR	Edmond De Rothschild AM
LU1279334210	Pictet - Robotics P EUR	Pictet AM
FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	BNP Paribas Asset Management
LU1919842267	ODDO BHF Artificial Intlgn CR-EUR	ODDO BHF AM
IE0002122038	Janus Henderson Glb Life Scn A2 HEUR	Janus Henderson
IE00BMXMV145	Janus Henderson Glb Life Scn A2 EUR	Janus Henderson
LU2505548938	Janus Henderson Hrzn GlbTechLdrs A2 HEUR	Janus Henderson
Fonds Action Emergents		
LU0164881194	HSBC GIF Indian Equity AC	HSBC
FR0011268705	GemEquity	Gemway Assets
LU0329355670	Robeco QI EM Active Eq	Robeco Institutional AM BV
LU0491217419	Robeco Indian Equities	Robeco Institutional AM BV

Code ISIN	Fonds	Société de gestion
Fonds Obligation Europe		
FR0011045145	Epargne Ethique Obligations	Ecofi Investissements
FR0011288513	Sycomore Sélection Crédit R	Sycomore Asset Management
LU1585265066	Tikehau Short Duration R EUR Acc	Tikehau Investment Management
FR0010697532	Keren Corporate C	Keren
FR001400JNU1	Axiom 2027 RC EUR	Axiom Alternative Investments
FR001400A1J2	Pluvalca Credit Opportunities 2028 A	Financière Arbevel
FR001400EZY8	Schelcher Global Yield 2028 P	Crédit Mutuel Arkéa
FR001400K2B5	Tikehau 2029 R Acc EUR	Tikehau Investment Management
FR0010752543	Lazard Credit Fi SRI RVC EUR	Lazard Frères Gestion
Fonds Obligation Europe HY		
FR0013274958	Ofi Invest ESG Euro High Yield R	Ofi Invest Asset Management
FR0010460493	Tikehau European High Yield R Acc EUR	Tikehau Investment Management
FR0013506987	Lazard Euro Sht Dur High Yld SRI RC EUR	Lazard Frères Gestion
Fonds Obligation Diversifié		
LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	DNCA Finance
Fonds Obligation Emergents		
LU0907927338	DPAM L Bonds Emerging Markets Sust B EUR	Degroof Petercam AM
LU1623763221	Carmignac Pf EM Debt A EUR Acc	Carmignac Gestion Luxembourg
Fonds Alternatif		
FR0010174144	BDL Rempart C	BDL Capital Management
FR0011170182	Ofi Invest Precious Metals R	Ofi Invest Asset Management
LU1920211973	Eleva UCITS Eleva Abs Ret Eurp A2EUR acc	Eleva Capital
Fonds Immobiliers		
QUA000005463	Efimmo 1	Sofidy
QUA000005711	Immorente	Sofidy
QUA020029964	Iroko Zen	Iroko
FR0013466117	SCI Sofidy Convictions Immobilières A	Sofidy

Source : Classification AMF / Europerformance

Le prospectus ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) pour chaque support en unités de compte est disponible auprès de l'UMR, ainsi que sur le site www.amf-france.org. Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.



UMR est une Société anonyme à Conseil d'administration et à mission au capital de 247 668 709 €.
Immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 828 952 796. Siège social : 12 Rue de Cornulier – 44 000 NANTES

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

umr-retraite.fr

